

Gouvernement du Québec

Décret 73-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT la nomination de madame Mairi Springate comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Mairi Springate, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 janvier 2024;

QUE le lieu de résidence de madame Mairi Springate soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82398

Gouvernement du Québec

Décret 76-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles dans le cadre du projet intitulé Apprentissage et perfectionnement de l'anglais, langue seconde dans un contexte judiciaire pour la période 2023-2024;

ATTENDU QUE ce projet vise à permettre la participation des juges, des juges de paix magistrats et des juges municipaux du Québec, traitant des causes de nature criminelle et ayant une connaissance intermédiaire de l'anglais, à des cours semi-particuliers ou d'immersion en anglais juridique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) le ministre de la Justice a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente de financement relative au Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82401

Gouvernement du Québec

Décret 77-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation de l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant le financement des activités liées aux Centres de justice communautaire pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente concernant le versement d'une contribution financière dans le cadre du Programme juridique de partenariats et d'innovation, afin de financer la tenue de séances de mobilisation communautaire;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec visant le financement des activités liées aux Centres de justice communautaire pour l'exercice financier 2023-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82402

Gouvernement du Québec

Décret 78-2024, 23 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 111-2023 du 1^{er} février 2023, le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal a été autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 102 608 000 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant maximal de la subvention pour l'exercice financier 2024 de la Ville de Montréal à 107 738 400 \$, arrondi à la centaine près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure que peut atteindre le facteur d'indexation, celui-ci étant établi en fonction de la variation entre le produit intérieur brut nominal de la région de Montréal de 2020 et de 2021 publié par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention d'un montant maximal de 107 738 400 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82403